

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a
été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 12 novembre 2020

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente

MM BAIJOT C., BOSSART L., DERO W., GERARD A.,
Echevins;

COMMUNE
de
LIBIN

MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,
JAVAUX Dany, DOS SANTOS Paulo,

Délibération N°

TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline ARNOULD
Stéphanie, BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément,
Conseillers

Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S, avec
voix consultative,

DUYCK E., Directrice générale, secrétaire;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service
ordinaire de collecte – exercice 2021.**

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent
l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article
L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars
2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement
wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion
des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des
installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal sur la gestion des déchets approuvé par le Conseil communal en séance du 6 novembre 2008;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40§1,3^o du C.D.L.D, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1,4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2020 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

D E C I D E, par treize voix 'pour' et trois voix 'contre';

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, **pour l'exercice 2021**, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

Article 2 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

- §2. La taxe est aussi due par toute seconde résidence ou logement non utilisé en tant que résidence principale recensé et/ou déclaré comme tel pour l'exercice considéré.
Par second résident, on entend tout propriétaire qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrit pour ce logement aux Registres de la Population ou des Etrangers.
- §3. Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple gîte, hébergement touristique, hôtel, chambre d'hôtes, ou toute location saisonnière ... recensé et/ou déclaré comme tel pour l'exercice considéré, est redevable de la taxe.
- §4. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte en application de l'article 1.4 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 3 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages ou personne séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilités publiques, subsidiés à 100% , gratuits ou non, ressortissant à la commune.
Toutefois cette exemption ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leur usage personnel.
- §3. La taxe annuelle n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §4. Les personnes ayant un contrat avec une société privée pour l'enlèvement des déchets liés à leur activité professionnelle sont exonérées de la taxe, et ce pour autant que l'adresse du siège social soit identique à celle de leur domicile.
L'exonération aura lieu pour autant qu'un contrat soit communiqué accompagné de minimum trois avis de débit.

Article 4 – Taux de taxation

- §1. La taxe est fixée à :
- a. Pour les redevables visés à l'article 2 §1 : un forfait annuel de

<i>2021</i>	
les ménages d'une personne	135 €
les ménages de deux personnes	200 €
les ménages de plus de deux personnes	255 €

b. Pour les redevables visés à l'article 2 §2: un forfait annuel de

215 €

- c. Un montant de **1,61 EUR par vidange** est facturé aux redevables au-delà de la
- 34^{ième} vidange pour les ménages d'une personne
 - 36^{ième} vidange pour les ménages de deux personnes
 - 38^{ième} vidange pour les ménages de plus de deux personnes et les redevables visés aux articles 2 §2, 2 §3 et 2 § 4.

Le nombre de vidange pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmise à la Commune par Idélux

d. Pour les redevables visés à l'article 2 §4 à l'exclusion des redevables visés aux paragraphes e. ci-dessous :

- 130 EUR pour deux conteneurs mono-bac de 40 litres utilisés par le redevable.
- 150 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres utilisé par le redevable.
- 155 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres utilisé par le redevable.
- 250 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres utilisé par le redevable.
- 500 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres utilisé par le redevable.

- 130 EUR par conteneur duo-bac de 140 litres utilisé par le redevable.
- 140 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres utilisé par le redevable.
- 165 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres utilisé par le redevable.

e. Pour les propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse un montant forfaitaire par camp et par emplacement de :

130 €

Un AER sera envoyé au bailleur après la saison des vacances sur base des camps agréés par la commune.

Par bailleur il faut entendre, toute personne physique ou morale mettant à disposition d'un camp de vacances, à titre gratuit ou onéreux un terrain, partie de terrain, habitation ou partie d'habitation.

f. Pour les redevables visés à l'article 2 §3, une taxe supplémentaire d'un montant de **10€ par personne hébergeable** (chiffre basé sur la déclaration et/ou le recensement annuel de la taxe sur es séjours) s'ajoute au tarif repris au §1,a. ou §1,d.

§2. Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le

montant des taxes sont ceux mentionnés aux §1.a ou §1.d., suivant les contenants utilisés.

§3. La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 12,50 EUR pour les contribuables ayant fréquenté un parc à conteneurs d'IDELUX au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de quatre fréquentations par an sur des mois distincts.

La preuve de la fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration Communale.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir au Secrétariat communal, par courrier ou au guichet (heures d'ouverture des bureaux) à partir du 01 décembre de l'année en cours et au plus tard **le 31 janvier** de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

§4. La taxe annuelle forfaitaire est réduite de **10,00 EUR** pour tous-tes les accueillant(e)s domicilié(e)s et résidant sur le territoire de la Commune de Libin et exerçant cette activité à leur domicile.

La preuve de l'activité d'accueillant(e)s sera établie chaque année par une attestation du Bilboquet ou une déclaration sur l'honneur.

§5. Les personnes souffrant d'incontinence ont la possibilité de se voir attribuer gratuitement un mono bac d'une contenance de maximale de 360 litres sans préjudice à la taxation des vidanges supplémentaires.

Article 5 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable sera envoyé à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'AER.

La première mesure d'exécution sera mise en œuvre à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
s) E. DUYCK

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
E. DUYCK

La Bourgmestre,
A. LAFFUT